

de la revision des traités de paix, d'après les clauses du pacte de la Société des Nations, dans le cas où se vérifieraient des situations susceptibles d'amener un conflit entre les Etats. Elles déclarent en même temps que ce principe de revision ne peut être appliqué que dans le cadre de la Société des Nations, dans un esprit de compréhension mutuelle et de solidarité des intérêts réciproques.

Art. 3. — La France, la Grande-Bretagne, l'Italie déclarent que dans le cas où la conférence du désarmement n'aboutirait qu'à des résultats partiels, l'égalité des droits reconnue à l'Allemagne doit avoir une portée effective, et l'Allemagne s'engager à réaliser cette égalité des droits par degrés qui seront fixés par des ententes successives à conclure entre les quatre puissances par la voie diplomatique ordinaire.

Les quatre puissances s'engagent à s'entendre dans le même sens pour ce qui concerne l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie.

Art. 4. — Dans toutes les questions politiques et non politiques européennes et extra-européennes, aussi bien que dans le domaine colonial, les quatre puissances s'engagent à adopter, autant que possible, une ligne de conduite commune.

Art. 5. — Cet accord politique d'entente et de collaboration qui sera soumis, si nécessaire, à l'approbation des Parlements dans un délai de trois mois, aura la durée de dix ans et il s'entendra renouveler de plein droit pour une période égale s'il n'a pas été dénoncé par une des parties contractantes un an avant son échéance.

Art. 6. — Le présent pacte sera enregistré au secrétariat de la Société des Nations.